



**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques
par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
dans le cadre de la loi NOTRe**

Convention actualisée n° 2

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 16/11/2017 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain n°2018-165 du 27/09/2018 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,
- Vu la décision du Président de la CCPA n°2020-033 approuvant la convention actualisée n°2 pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Entre

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, représentée par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention.

Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

Nom de l'aide	Dispositif d'aide à l'innovation des entreprises
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des projets d'innovation
Régimes d'aide d'Etat de référence	Règlement De Minimis
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Prestation de services
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	
Taux et montants plafonds d'aide	15 000€ / projet

Nom de l'aide	Soutien à l'innovation
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des projets d'innovation
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Subvention
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Financement des investissements SAS Transpolis : 8 312 000€ HT
Taux et montants plafonds d'aide	500 000€

Nom de l'aide	Soutien au commerce et à l'artisanat
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Subvention
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Plafond de dépense : 50 000€ HT
Taux et montants plafonds d'aide	Taux de 10% - 5 000€ maximum par projet

Nom de l'aide	Aide au vignoble du Bugey – Plan d'aide d'urgence pour le vignoble du Bugey
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Subvention
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	
Taux et montants plafonds d'aide	2 500 € d'aide par exploitation

Nom de l'aide	Aide d'urgence pour venir en aide financièrement aux entreprises les plus touchées par la crise du COVID19
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services

	ET Régime d'aides en faveur des entreprises industrielles et de services à l'industrie
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	subvention
Cadre d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> Sur la base des bénéficiaires du Fonds de solidarité National et en application des critères de ce fonds (Volet 1 et/ou 2) * ET / OU <input type="checkbox"/> En complément d'un dispositif d'aide régional d'urgence (préciser lequel : ex : fonds d'urgence tourisme) ET/OU <input checked="" type="checkbox"/> Application des règles suivantes définies par le territoire : (préciser lesquelles) Chiffre d'affaires limité à 700K€ <i>* pour mémoire : l'abondement direct du Fonds de Solidarité National ne relève pas du conventionnement avec la Région.</i>
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	
Taux et montants plafonds d'aide	Aide forfaitaire de 1000 euros

Nom de l'aide	Abondement au fonds de concours régional d'urgence pour les entreprises touchées par la crise du COVID19 : « Fonds microentreprises et associations » - NOM PROVISoire – SOUS RESERVE D'APPROBATION DE CE DISPOSITIF
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
Forme de l'aide	Abondement d'un fonds d'avance remboursable de trésorerie
Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds), Activités et bénéficiaires éligibles	Détail précisé dans la convention d'application
Taux et montants plafonds d'aide	155 288€

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
Subvention	Association Initiative Plaine de l'Ain Côtière	Subvention annuelle (fond de prêt et fonctionnement) ; 2017 : 75 645 €
Subvention	Association Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône	Subvention de 1000€ par projet soutenu sur le territoire de la Communauté de communes
Subvention	Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	Subvention de 1000€ par projet soutenu sur le territoire de la Communauté de communes
Subvention	Association Batisse	Subvention de 1500 € par contrat d'accompagnement signé sur le territoire au cours de l'année et de 750 € par

		contrat d'accompagnement renouvelé d'un an, dans la limite d'une enveloppe de 15 000 €.
--	--	---

Article 5 – Engagements de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

LE PRESIDENT